

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY-MESLAY, le 02/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté de Communes de Gâtine et Choisses - Pays de Racan

le Chêne Baudet
37360 Saint-Antoine-du-Rocher

Références : LSAEX 2023/304
Code AIOT : 0010008306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans la déchetterie de la Communauté de Communes de Gâtine et Choisses - Pays de Racan implanté ZA les Fossettes 37360 Saint-Antoine-du-Rocher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes de Gâtine et Choisses - Pays de Racan
- ZA les Fossettes 37360 Saint-Antoine-du-Rocher
- Code AIOT : 0010008306
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie est susceptible de pouvoir accueillir au maximum 570 m3 de déchets non dangereux (rubrique n° 2710.2a de la nomenclature des Installations Classées) et 1.6 tonnes de déchets dangereux (rubrique n° 2710.1b de la nomenclature des Installations Classées)

Par courriel du 8 mars 2017, l'exploitant a informé la préfecture du souhait de réaliser une recyclerie sur la déchetterie, qui est maintenant fonctionnelle

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des suites de la visite précédente du 30/01/2019
- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion des suites précédentes (NC3)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Sans objet
6	Gestion des suites précédentes (NC6)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	/	Sans objet
7	Gestion des suites précédentes (NC6)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
9	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	/	Sans objet
10	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
11	Isolement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Sans objet
13	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
15	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42.I	/	Sans objet
16	Tri des déchets	Code de l'environnement du 28/02/2023, article D.543-281	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des suites précédentes (NC1)	Code de l'environnement du 28/02/2023, article Paragraphe II de l'article R.512-54	/	Sans objet
2	Gestion des suites précédentes (NC2)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Gestion des suites précédentes (NC4)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Sans objet
5	Gestion des suites précédentes (NC5)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Sans objet
8	Gestion des suites précédentes (NC7)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
12	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
14	Eau	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des suites précédentes (NC1)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2023, article Paragraphe II de l'article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a transmis un PAC pour régulariser la situation administrative le 14 février 2019. La nouvelle situation administrative a été actée par un courrier de la préfecture d'Indre-et-Loire le 3 juillet 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des suites précédentes (NC2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Constats : Conforme.
Observations : Par courrier du 6 février 2019 l'exploitant a déclaré l'accident suivant le modèle du BARPI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des suites précédentes (NC3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...] Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Non-conforme Les étiquettes des contenants des produits dangereux ne sont pas tous lisibles.
Observations : L'exploitant a présenté un plan situé dans la boîte à pompier mentionnant la nature et la quantité de produits dangereux globale et non dangereux. Ce plan n'est pas détaillé et est très laconique mais répond à la réglementation. L'inspection a constaté que les étiquettes mentionnant la nature et les symboles de dangers des déchets présents dans le local des déchets dangereux ne sont pas tous lisibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des suites précédentes (NC4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : Conforme.
Observations : L'inspection a constaté la présence de rétention adaptée sur tous les stockages liquides et notamment la borne à huile de friture qui lors de la précédente visite n'était pas sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des suites précédentes (NC5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Conforme.
Observations : L'inspection a constaté la présence d'huile usagée contenue dans une borne à huile double enveloppe disposée sous un abri et contenant une jauge permettant de connaître le taux de remplissage de celle-ci. Un absorbant est également disponible à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des suites précédentes (NC6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification annuelle des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 de l'AM du 26/11/2012 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Non conforme. L'exploitant ne mesure pas annuellement la concentration des rejets aqueux de l'installation.
Observations : Depuis la dernière analyse effectuée en 2019, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'autre mesure sur les rejets aqueux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des suites précédentes (NC6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents
Constats : Non conforme. Depuis la dernière analyse réalisée en 2019, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites des rejets aqueux sur tous les paramètres susmentionnés à l'article 35 de l'AM du 26/03/2012.
Observations : L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'analyse des rejets aqueux de l'installation depuis la dernière inspection, mais il a présenté un devis pour la réalisation de celle-ci qui devrait se dérouler le 13/03/2023. Après analyse du devis présenté à l'inspection, il a été constaté que le paramètre arsenic n'avait pas été demandé. L'exploitant a indiqué que ce point sera corrigé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des suites précédentes (NC7)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a présenté la dernière déclaration GERE de 2022. <u>2022 :</u> Quantité annuelle de déchets dangereux traités : 20 903 tonnes Quantité annuelle de déchets non-dangereux traités : 3057.890 tonnes L'inspection a comparé avec l'année antérieure de 2021. <u>2021 :</u> Quantité annuelle de déchets dangereux traités : 25 175 tonnes Quantité annuelle de déchets non-dangereux traités : 3705.484 tonnes On observe une diminution des tonnages d'environ 17 %. L'exploitant a indiqué que cette diminution était due à l'effet COVID et que celle-ci devrait encore diminuer à cause de l'inflation actuelle. L'inspection n'a pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Non-conforme. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'ensemble de la structure du local des déchets dangereux présente comme caractéristique une stabilité au feu de 15 min.
Observations : L'inspection a constaté la présence des déchets dangereux dans un local dédié qui est construit avec un bardage métallique. Il n'existe pas d'autre local attenant à celui-ci, il n'y a donc pas de mur séparatif. Cependant, l'exploitant ne dispose d'aucun justificatif attestant de la propriété de réaction au feu du local qui doit avoir une stabilité au feu d'au minimum R.15.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Non-conforme. L'exploitant ne peut pas justifier le débit du poteau incendie situé sur la partie Sud-Est de son installation et de son entretien. L'exploitant doit par ailleurs, faire réceptionner la borne incendie interne comme moyen de défense incendie auprès du SDIS37.
Observations : L'inspection a constaté la présence de 2 bornes incendie. Une première borne incendie est située à l'entrée de la déchetterie sur la voirie et dispose des caractéristiques suivantes sur le site du SDIS37. débit : 81 m3 à 1 bar pression statique 3,5 bars L'inspection a donné en séance les caractéristiques de ce poteau. Par ailleurs, au jour de l'inspection le contrôle de ce poteau était en cours. Les caractéristiques données pourront être sensiblement différentes. Concernant le poteau incendie située sur la partie Sud-Est du site, l'exploitant ne connaît pas les caractéristiques de celui-ci et il n'est pas répertorié sur le site du SDIS37 comme moyen de défense incendie. Sur la déchetterie, sont disposés 5 extincteurs qui ont fait l'objet d'une vérification par la société Eurofeu en janvier 2023. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Isolement des eaux susceptibles d'être pollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : L'exploitant doit s'assurer de l'étanchéité de l'obturation du réseau, lors de la manipulation de la vanne d'obturation.
Observations : L'inspection a constaté la présence d'une vanne d'obturation des réseaux qui a été manipulée à la demande de l'inspection. Cette opération a permis à l'inspection d'émettre un doute sur l'étanchéité de l'obturation complète de la vanne. Une fois le réseau obturé, l'eau issue d'un incendie serait confinée d'une part dans le réseau et sur la voirie de la partie basse de la déchetterie qui dispose d'une bordure autour de celle-ci d'environ 15 cm. Lors de l'incendie d'une pelle mécanique le 11/09/2018, les eaux d'extinction avaient pu être confinées, démontrant ainsi que la méthode du confinement sur la voirie était concluante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Conforme.
Observations : Sur la déchetterie, il n'existe pas d'exutoires de fumées, de systèmes de détection et d'extinction ou de colonne sèche. Seule la vérification électrique a été effectuée par Bureau Véritas le 29/11/2022. Des actions correctives ont été menées par la société Hervé thermique pour 2 observations et une prochaine intervention est prévue pour lever la dernière observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Non conforme. – L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux aqueux précisant la localisation de la vanne d'obturation. – Le plan mentionnant la nature et quantités des déchets pour chaque local ne comporte pas les pictogrammes de dangers.
Observations : L'exploitant dispose d'un plan indiquant la nature et quantité des déchets de chaque local ou alvéole de stockage de déchets, dans la boîte à pompier situé sur le bungalow à l'accueil de la déchetterie. Cependant, les mentions de dangers ne sont pas présentes par des pictogrammes réglementaires. Par ailleurs, il n'existe aucun plan des réseaux aqueux précisant la localisation de la vanne d'obturation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a présenté en séance la facture n° W101222473 du 05/01/2023 de la société CHIMIREC pour le nettoyage et pompage des eaux hydrocarburées pour une quantité de 6 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42.I
Thème(s) : Situation administrative, Affichages des Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Constats : Non Conforme. Les déchets ne sont pas tous clairement repérés.
Observations : L'inspection a constaté que l'aire destinée à l'entreposage des déchets « Tout venant » n'était pas repérée pour les usagers. L'exploitant a confirmé ce point et indiqué que plusieurs panneaux étaient manquants suite à une réorganisation régulière des aires de stockages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2023, article D.543-281
Thème(s) : Situation administrative, Tri des Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. [...] Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.
Constats : Non Conforme. Certains déchets valorisables ne sont pas tous triés correctement et sont envoyés comme déchets ultimes.
Observations : L'inspection a constaté que sur l'aire destinée à l'entreposage des déchets « Tout venant » étaient disposés des films plastiques et cartons. Ces déchets ne sont pas des déchets ultimes et peuvent être valorisables. Interrogé sur ce point, l'exploitant a confirmé ce point et indiqué que les usagers déversaient dans cette alvéole dès que les agents étaient occupés ailleurs. Afin de limiter l'impact, l'exploitant organise de temps à autre un tri supplémentaire, mais cela n'est pas suffisant. L'exploitant a prévu d'embaucher une personne supplémentaire et réorganiser le déversement dans cette alvéole afin d'effectuer un contrôle en amont.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet